

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- **255** du **16 NOV. 2018**

**complémentaire autorisant la société CENTRALE EOLIENNE de MOTTENBERG
à continuer l'exploitation de ses éoliennes sur le territoire
des communes de NARBÉFONTAINE et ZIMMING**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc), modifiant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Centrale Eolienne de Mottenberg (CEMOT) sur les communes de Bouchporn, Narbéfontaine et Zimming ;

VU l'arrêté n°2018 – DCAT-BEPE-201 du 12 septembre 2018 prorogeant l'autorisation d'exploiter ;

VU le dossier présenté par l'exploitant le 12 mars 2018 et les compléments apportés les 29 mars et 19 juillet 2018 ;

VU les avis de GRT gaz du 13 octobre 2017, d'Air Liquide du 5 février 2018 et de RTE du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) du 18 septembre 2018 ;

VU le rapport ECOLOR de février 2018 ;

VU le rapport et les propositions du 13 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet apporte une plus value au niveau de la gestion des risques liés à la présence de réseaux de canalisations ;

CONSIDERANT que l'impact sur les chiroptères a été pris en compte pour les éoliennes E4, E11, E13 et E14 ;

CONSIDERANT la présence avérée d'un nid de Milan royal à 3 km de la première éolienne ;

CONSIDERANT que le rapport ECOLOR de février 2018 a pour conclusion une absence d'impact significatif du parc éolien sur l'avifaune dans sa version modifiée ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'a pas d'impact supplémentaire sur le bruit, l'intégration paysagère et les radars par rapport au projet autorisé ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société Centrale Eolienne de Mottenberg ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

" LA CENTRALE EOLIENNE de MOTTENBERG, dont le siège social est situé 77 rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de NARBESFONTAINE et ZIMMING les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ; 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 80 m Puissance totale maximale installée : 20.3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	Autorisation

"

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eoliennes	Coordonnées géographiques						Communes	Sections	Parcelles
	Lambert 93		Lambert II étendu		WGS 84				
	X	Y	X	Y	Latitude	Longitude			
E4	961596	6899077	910147	2468394	49°8'16,8"	6°35'09,0"	ZIMMING	5	260-263-264
E7	960233	6899362	908780	2468668	49°8'26,1"	6°34'02,5"	ZIMMING	5	254
E8	960651	6899383	909199	2468693	49°8'28,1"	6°34'23,2"	ZIMMING	5	256-258
E11	959613	6899306	908161	2468606	49°8'27,1"	6°33'31,9"	NARBEFONTAINE	2	110
E12	959885	6899158	908434	2468460	49°8'22"	6°33'44,9"	NARBEFONTAINE	2	112
E13	960170	6899012	908720	2468317	49°8'16,8"	6°33'58,6"	NARBEFONTAINE	2	114
E14	960558	6898801	909111	2468110	49°8'9,5"	6°34'17,3"	ZIMMING	5	267-269

"

Article 3 :

L'article 5.1 de l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

"Un dispositif de bridage des éoliennes **E4, E11, E13 et E14** est mis en place, basé sur les données météorologiques et la connaissance des chiroptères, afin de limiter le risque de collision.

Le bridage des éoliennes **E4, E11, E13 et E14** se fera de la manière suivante :

- la machine ne démarrera qu'à partir d'un vent de 6 m/s ;
- ce bridage interviendra :
 - de mi-mars à fin octobre ;
 - lorsque la température est supérieure à 10°C ;
 - d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des suivis chiroptérologiques post-implantation sont communiqués à l'Inspection dès réception. "

Article 4

Un suivi comportemental des couples nicheurs de Milan royal recensés à proximité du parc sera effectué de mars à juillet 2019, avant la mise en fonctionnement des éoliennes, selon la méthodologie proposée par le Bureau d'Etudes ECOLOR et déclinée du protocole développé par l'association LOANA. Les résultats seront communiqués dès réception à l'Inspection des installations Classées.

En cas de risque d'impact démontré par ce suivi, l'exploitant proposera, avant la mise en service des éoliennes, des mesures adaptées pour la sauvegarde des couples de Milan royal

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de Narbéfontaine et Zimming et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, les maires des communes de NARBÉFONTAINE et ZIMMING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CEMOT dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **16 NOV. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU